

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona*
5 — n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 17 mai 2024
9 (*L'audience est ouverte à 09 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:52] Veuillez vous lever.
11 L'audience à la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-D30-P-4504 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:17] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière, voulez-vous bien appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:25] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 C'est la situation en République centrafricaine II, en l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
21 *Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* — référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.
22 Et nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:38] Merci beaucoup. Les
24 parties, s'il vous plaît ? Monsieur Belbenoit-Avich ?
25 M. BELBENOIT-AVICH : [09:32:46] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
26 Messieurs les juges.
27 Aujourd'hui, l'Accusation est représentée par M. Kweku Vanderpuye,
28 M. LucioGarcia, M^{me} Maria Berdennikova, M. Yassin Mostfa et par moi-même, Pierre

- 1 Belbenoit-Avich.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:09] M^{me} Berdennikova,
- 3 c'est ça, j'entendais la traduction.
- 4 Madame... Maître Rabesandratana, s'il vous plaît ?
- 5 M^e RABESANDRATANA : [09:33:14] Bonjour, Messieurs les juges, bonjour à tous.
- 6 Les représentants légaux des victimes 2 sont représentés aujourd'hui par
- 7 M. Larivière et par moi-même.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:20] Maître Suprun ?
- 9 M^e SUPRUN : [09:33:23] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Les
- 10 enfants... les enfants anciens soldats... les anciens enfants soldats sont représentés par
- 11 moi-même, Maître Suprun.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:35] La Défense, Maître
- 13 Bafadhel* ?
- 14 M^e BAFADHEL (interprétation) : [09:33:41] Bonjour.
- 15 M. Yekatom est dans la salle aujourd'hui et il est représenté par moi-même, Sarah
- 16 Bafadhel* et ma collègue.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:48] Maître Knooops ?
- 18 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:50] Bonjour, Messieurs les juges, bonjour à tout
- 19 le monde. Bonjour, Monsieur le témoin.
- 20 Notre équipe, au nom de M. Ngaïssona siège devant la Chambre avec M. Alexandre
- 21 Desevedavy*, M^{me} Beaulieu-Luissier*... Luissier-Beaulieu* — pardon — et Justine
- 22 Crête*, Marie-Hélène Proulx et Mathias Goffe.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:08] Merci beaucoup.
- 24 Nous allons poursuivre l'interrogatoire du témoin.
- 25 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez et me comprenez ?
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:25] Je vous entends très bien.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:28] Monsieur le témoin,
- 28 je suis sûr que votre conseil vous aura expliqué qu'il n'est pas correct, pour ainsi

1 dire, de disparaître et ne pas être disponible pour finir votre déposition. Vous êtes
2 aujourd'hui avec nous. Nous souhaitons pas en faire, comment dire, tout un plat,
3 mais vous avez le devoir de finir cet interrogatoire... ce contre-interrogatoire. C'est
4 fantastique que vous soyez là, et donc, nous allons donner — et c'est la priorité car
5 c'est notre système — la possibilité au Procureur de vous interroger et de vous poser
6 des questions. Et il va falloir que vous vous y soumettiez, comme vous l'avez fait
7 pour la Défense et répondre à leurs questions.

8 La parole donc à l'Accusation.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR

10 PAR M. BELBENOIT-AVICH : [09:35:20]

11 Q. [09:35:22] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Pierre Belbenoit-Avich, et je
12 suis substitut du Procureur. Vous vous souvenez peut-être que je vous ai rencontré
13 juste avant le début de votre déposition, et c'est moi qui vais vous poser les
14 questions aujourd'hui.

15 Avant de commencer, si une de mes questions n'est pas claire, ou si vous voulez que
16 je répète ou je que clarifie une question, n'hésitez pas à me le faire savoir, et je le
17 répéterai. Comme M. le président vous l'a indiqué la semaine dernière, il est très
18 important, pour le travail... pour le travail des interprètes, que nous parlions
19 lentement, et il est aussi important que nous fassions une pause avant de commencer
20 à parler. Donc, s'il vous plaît, attendez quelques secondes après mes questions avant
21 d'y répondre.

22 Alors, aujourd'hui, je vais vous interroger sur plusieurs points de la déclaration que
23 vous avez donnée à la Défense et que vous avez signée, et par rapport à votre
24 témoignage de mercredi 6 mai, en réponse aux questions que mon confrère,
25 M^e Knoops, vous avait posées.

26 Et avant cela, Monsieur le Président, je souhaiterais que nous passions à huis clos
27 partiel pour quelques questions.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:29] Oui.

1 Huis clos partiel.

2 M. BELBENOIT-AVICH : [09:36:35]

3 Q. [09:36:35] Alors, Monsieur le témoin, à la fin de l'audience de mercredi 6 mai...

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:43] Une seconde, Maître... Monsieur...

5 Monsieur Avich.

6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:50] Monsieur le

8 Procureur, nous apprécions votre volonté de célérité, mais... vous avez compris.

9 Prenez votre temps et dès que vous êtes prêt, vous pouvez poursuivre.

10 M. BELBENOIT-AVICH : [09:36:50] Très bien, merci, Monsieur le Président.

11 Q. [09:36:50] Donc, Monsieur le témoin, à la fin de l'audience de mercredi 6 mai,

12 Monsieur le Président vous a indiqué clairement — je cite : (*interprétation*) « Donc le

13 Président a été explicite, nous poursuivrons demain, donc, soyez là demain, s'il vous

14 plaît. »

15 R. [09:37:30] D'accord. Je... J'attends la suite.

16 Q. [09:37:32] (*Intervention en français*) Et vous saviez que les personnes qui sont

17 présentes dans cette salle d'audience, les juges, les équipes de Défense, les

18 représentants des victimes, les interprètes, qu'elles seraient là pour attendre votre

19 témoignage ?

20 R. [09:38:00] Je... Je... Je comprends. Je comprends tout ce que vous me dites. J'attends

21 vos questions.

22 Q. [09:38:10] Alors, Monsieur le témoin, nous avons reçu des... des informations sur

23 les tentatives que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a faites pour tenter

24 d'entrer en contact avec vous, pour la poursuite de votre audition.

25 Il est bien exact, Monsieur le témoin, que le 7 mai, un membre du personnel de

26 l'unité vous a contacté et que vous lui avez répondu que vous ne pouviez pas vous

27 présenter parce que vous aviez un rendez-vous à la Banque ; c'est correct ?

28 R. [09:38:46] C'est correct. C'est la deuxième journée, je pensais que ça n'allait... ça

1 n'allait pas prendre beaucoup de temps, parce que j'avais prévu beaucoup
2 d'activités. Le vendredi, toute la journée, je n'ai pas pu prendre de l'argent et je me
3 suis dit que j'allais profiter d'une heure de pause pour aller prendre l'argent. Le
4 lundi, j'ai pensé avoir retiré cet argent et cet argent a été envoyé pour un cas de...
5 de... de maladie. C'est pour cette raison-là que je ne suis pas venu répondre aux...
6 aux questions. Mais ce n'est pas un fait exprès. Je présente mes excuses à la Cour.

7 Q. [09:39:44] Monsieur le témoin, toujours le même jour, lorsque l'unité vous a
8 contacté et vous a faire... fait part de l'instruction de la Chambre vous demandant de
9 vous présenter, sous peine de possibles sanctions, vous avez répondu que même si la
10 police venait vous chercher, de toute façon, vous ne viendriez pas ; c'est correct ?

11 R. [09:40:13] Non. J'ai écrit un message. J'ai dit que j'ai travaillé avec au moins quatre
12 ou cinq avocats et si, au départ, je n'avais pas l'intention de témoigner, j'allais le dire.
13 Le... J'ai reçu un message et j'ai répondu à... ce message que je n'ai pas été forcé, que
14 ce n'était... ce n'était pas la police qui m'a contraint à rencontrer les avocats, je l'ai fait
15 de ma propre volonté. J'ai rencontré quatre ou cinq avocats avec qui j'ai discuté.

16 Q. [09:40:58] D'accord, Monsieur le témoin, mais j'ai là un courriel de... de l'unité.
17 Donc, je... je lis juste le passage pour le *record (interprétation)* : « Le témoin a dit que
18 témoigner se fait sur la base du volontariat et donc, il refusera de témoigner, même
19 si la police lui rend visite ». (*Intervention en français*) Et donc, ça, Monsieur le témoin,
20 ce n'est... ce n'est pas ce qui s'est passé, c'est votre témoignage ?

21 R. [09:41:47] Je crois que quand il est question de déposer et qu'il faut dire la... la
22 vérité, je crois qu'on le fait de manière tout à fait volontaire, parce que je... il n'y a... il
23 n'y a pas besoin de... de police pour me contraindre à venir déposer.

24 Q. [09:42:04] D'accord, Monsieur le témoin.

25 M. BELBENOIT-AVICH : [09:42:09] Et juste pour les références, c'est un mail du
26 14 mai 2024, à 16 h 19.

27 Q. [09:42:17] Et par après, Monsieur le témoin, donc l'unité a cherché à vous joindre à
28 plusieurs reprises au téléphone, donc pendant plusieurs jours, et je comprends

1 toujours des informations qu'on m'a communiquées que soit, vous n'avez pas
2 répondu au téléphone, soit même dans certains cas, vous avez... rejeté les appels.
3 C'est correct ?

4 R. [09:42:45] J'ai été contacté. Vous savez que nous avons des problèmes d'électricité,
5 il se peut que mon téléphone soit à... à la charge. Et lorsqu'il m'arrivait de voir les
6 appels manqués, je rappelais les... les numéros appels manqués. Trois à quatre jours,
7 nous n'avons pas eu d'électricité, j'étais... je suis obligé de déposer dans les kiosques
8 à charge et lorsque ça sonne, je... les appels manqués, je rappelle les numéros pour
9 avoir plus d'informations sur les raisons des... des appels.

10 Q. [09:43:33] Et donc, Monsieur le témoin, je comprends aussi que l'unité vous a
11 envoyé des messages par WhatsApp, et le 10 mai, vous avez indiqué que vous
12 n'étiez pas l'objet de menaces, vous n'étiez exposé à aucune menace ; c'est bien
13 exact ?

14 R. [09:43:48] C'est... C'est bien correct. Je n'ai été l'objet d'aucune menace.

15 Q. [09:43:55] Et donc, Monsieur le témoin, c'est seulement le... le 14 mai que l'unité
16 est parvenue à vous parler au téléphone, et que donc a pu être organisée une
17 discussion avec la Défense pour que vous puissiez témoigner aujourd'hui.

18 R. [09:44:19] C'est... C'est correct.

19 Q. [09:44:21] Monsieur le témoin, enfin, pour être vraiment clair avec vous, le fait
20 que vous ayez refusé de vous présenter le 7 mai, que vous ne soyez pas venu, alors
21 que vous saviez que vous seriez... interrogé par l'Accusation, et le refus ou la
22 résistance que vous avez montrée par rapport à l'ordre des juges exigeant votre
23 comparution nous... nous pose question.

24 Et donc, je veux... je veux... je vais vous rappeler que le 6 mai dernier, vous avez
25 prêté serment avant de commencer votre déposition de dire la vérité, toute la vérité,
26 rien que la vérité. Et je vous rappelle aussi que le faux témoignage devant les juges
27 est punissable en vertu de l'article 70-1 du Statut de Rome.

28 Alors, la question que je vous pose, c'est : est-ce que vous ne vous êtes pas présenté

1 le 7 mai devant la Chambre parce que votre témoignage ne serait pas conforme à la
2 vérité ?

3 R. [09:45:29] Non, j'ai dit la vérité par rapport à ce que j'ai vu, j'ai entendu.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:41] Monsieur Belbenoit-
5 Avich, c'est parfait, nous avons désormais au dossier l'évolution des événements
6 depuis la semaine dernière, pour ainsi dire. Je pense que vous pouvez désormais
7 revenir à votre interrogatoire du contenu de la déposition du témoin de la semaine
8 dernière.

9 M. BELBENOIT-AVICH : [09:46:03] Oui, tout à fait, Monsieur le Président, c'est
10 justement ce que j'allais aborder maintenant.

11 Q. [09:46:10] Monsieur le témoin, je voudrais d'abord vous interroger brièvement sur
12 les contacts que vous avez eus avec l'équipe de Défense.

13 Alors, premièrement, Monsieur le témoin, qui est-ce qui vous a approché la première
14 fois pour que vous deveniez un témoin de la Défense pour l'équipe de
15 M. Ngaïssona ?

16 R. [09:46:41] C'est un avocat qui est dans l'équipe de Défense de Ngaïssona. Son
17 siège se trouve dans l'enceinte de l'Omnisport. Il m'a appelé pour que je puisse
18 déposer dans l'affaire Ngaïssona.

19 Q. [09:47:03] Est-ce que vous pourriez nous donner le nom de cet avocat, s'il vous
20 plaît ?

21 R. [09:47:08] C'est M. Samson Ngaïbona. Il y avait Samson Ngaïssona. S'agissant de...
22 de l'avocat, je ne me souviens pas de son nom. Samson Ngaïbona (*l'interprète se*
23 *corrige*).

24 Q. [09:47:50] Est-ce que cet avocat pourrait s'appeler...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:06] Gaïbona, Ngaïbona.

26 M. BELBENOIT-AVICH : [09:47:57]

27 Q. [09:47:57] Et donc, vous avez parlé aussi d'un... d'un avocat ; est-ce qu'il pourrait
28 s'agir de Landry Omissé-Namkeamaï ?

1 R. [09:48:18] Oui, oui, son... son cabinet se trouve dans l'enceinte de l'Omnisport.
2 C'est un conseil, un avocat. Il est... il a un teint noir, pas clair. Et quand Melissa est
3 arrivée, ils m'ont... ils sont venus me retrouver. Et à cette occasion-là, j'ai pu échanger
4 avec eux.

5 Q. [09:48:53] Merci, Monsieur le témoin.

6 Est-ce que vous connaissiez déjà M. Ngaïbona auparavant ?

7 R. [09:49:01] Non, je ne le connaissais pas avant. Il m'a appelé au téléphone, qu'il
8 avait besoin de moi, et je suis venu le... le rencontrer dans l'enceinte de l'Omnisport.
9 Il était avec cet avocat et cette dame blanche. Ils étaient... Il y avait deux dames
10 blanches. Et avec eux, on a pu s'entretenir.

11 Q. [09:49:37] Merci, Monsieur le témoin.

12 Et le premier contact que vous avez eu, le tout premier contact que vous avez eu
13 avec M. Ngaïbona, c'était quand ? À quelle date ?

14 R. [09:50:01] Je m'en... je m'en souviens pas. Mais à dire vrai, nous nous sommes
15 rencontrés quatre fois.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:14] Je pense qu'il est
17 tout à fait normal que le témoin ne se souvienne pas d'une date précise.

18 M. BELBENOIT-AVICH : [09:50:24]

19 Q. [09:50:24] D'accord, Monsieur le témoin.

20 Donc nous allons passer dans l'ordre les rencontres que vous avez eues avec la
21 Défense. Donc moi, je vous suggère que la première rencontre que vous avez eue
22 avec M. Ngaïbona et M. Landry Omissé-Namkeamaï dans le cadre de la prise de
23 votre déclaration, c'était le 3 juillet 2022 ; vous vous en rappelez ?

24 R. [09:50:44] Oui, je m'en souviens.

25 Q. [09:50:46] Est-ce que vous pourriez nous dire quel était l'objet de cette toute
26 première rencontre ?

27 R. [09:50:56] L'objet de cette première rencontre était de leur parler de mon séjour à
28 Douala, qu'est-ce qui s'était passé à Douala ; ils m'avaient posé des questions là-

1 dessus.

2 Q. [09:51:13] D'accord. Et est-ce qu'ils ont pris des notes pendant cet entretien ?

3 R. [09:51:18] Ils m'ont posé des questions, ils m'ont demandé si j'étais d'accord pour...

4 pour que je puisse me faire enregistrer, j'ai dit d'accord. J'étais d'accord, et avec eux,

5 on s'est entretenus.

6 Q. [09:51:47] D'accord. Et quand vous dites qu'ils vous ont demandé... qu'ils vous ont

7 demandé si vous étiez d'accord pour vous faire enregistrer, qu'est-ce que je dois

8 comprendre exactement ?

9 R. [09:52:00] Ils ont demandé mon nom et ils m'ont demandé si j'étais d'accord pour

10 témoigner. Et je leur ai donné... Je leur ai... Je leur ai dit que j'étais d'accord et ils

11 m'ont demandé si j'étais d'accord pour me faire enregistrer. J'étais d'accord. Et

12 Melissa, la dame qui était là, une dame blanche m'a... m'a enregistré. Et par la suite,

13 ils m'ont remercié, je leur ai remerciés de m'avoir posé toutes ces questions.

14 R. [09:52:40] D'accord, Monsieur le témoin. Mais donc, je vous suggère que, avant de

15 rencontrer M^{me} Melissa Beaulieu, vous avez eu d'abord deux rencontres qui sont

16 mentionnés dans votre déclaration, seulement avec M. Ngaïbona et avec M. Landry

17 Omissé-Namkeamaï. Donc la première, le 3 juillet 2022 et, la seconde, le

18 18 septembre 2023. Et donc, lors de ces deux rencontres, il y a uniquement

19 M. Ngaïbona et M. Landry.

20 R. [09:53:22] Oui, ils étaient là. C'est vrai.

21 Q. [09:53:25] Et donc, lors de cette deuxième rencontre, celle du 18 septembre 2023,

22 qu'est-ce qui s'est passé pendant cette deuxième rencontre ?

23 R. [09:53:43] Nous nous sommes entretenus sur tout ce qui s'était passé concernant le

24 séjour de Ngaïssona à Douala. Ils m'ont posé des questions et je leur ai répondu. Je

25 leur ai dit ce que j'ai vu.

26 Q. [09:54:01] Et donc, pendant ces rencontres, bon, ils ont discuté avec vous du fait

27 de... de devenir témoin pour M. Ngaïssona ; c'est correct ?

28 R. [09:54:18] Ils m'ont posé la question concernant Ngaïssona : qu'est-ce que j'ai vu ?

1 Je leur ai dit que j'allais leur dire ce que j'avais vu, et ce que je n'avais pas vu, je ne
2 pouvais pas leur en parler.

3 Q. [09:54:37] Et est-ce que l'un d'eux vous a lui-même parlé de l'affaire contre
4 M. Ngaïssona ? Est-ce qu'ils vous ont parlé de cette affaire ?

5 R. [09:54:50] Ils ont dit qu'il y aura... il y aurait des Blancs qui allaient venir
6 s'entretenir avec moi, me poser des questions. Et ils ont expliqué... ils m'ont expliqué
7 ce qui allait se passer, ils m'ont donné des dates. Et voilà, c'est ce qui s'était passé.

8 Q. [09:55:18] Vous avez mentionné tout à l'heure qu'ils vous ont posé des questions
9 par rapport à votre séjour à Douala. Est-ce qu'ils vous ont dit pourquoi ils vous
10 posaient ces questions sur votre séjour au Cameroun, à Douala ? Pourquoi ils vous
11 posaient des questions sur Yaoundé ?

12 R. [09:55:47] Non, ils ne m'ont... ils ne m'ont donné aucune explication. Parce qu'à
13 cette époque-là, j'étais à Douala ; ils m'ont posé des questions concernant le séjour à
14 Douala ? et je leur avais répondu.

15 Q. [09:56:05] Et est-ce qu'ils vous ont expliqué concrètement pourquoi est-ce que
16 M. Ngaïssona est poursuivi ?

17 R. [09:56:23] Ils m'ont dit que Ngaïssona était le... le chef des Anti-balaka, et je leur ai
18 fait savoir que Ngaïssona était le président de la Fédération de... du football
19 centrafricain. Je le connais en tant que président de la Fédération. S'agissant de... de...
20 des Anti-balaka, je n'en avais aucune idée.

21 Q. [09:56:54] Mais est-ce qu'ils vous ont aussi dit que M. Ngaïssona est poursuivi,
22 notamment par rapport à des rencontres qu'il a eues avec le Président Bozizé à
23 Yaoundé ? D'autres informations ?

24 R. [09:57:10] Non, ils ne m'ont rien dit à ce sujet.

25 Q. [09:57:22] Et donc, Monsieur le témoin, à peu près deux mois après cette rencontre
26 du 18 septembre 2023, vous en avez eu une autre, le 4 novembre 2023, cette fois-ci en
27 présence de M^e Proulx et de M^e Beaulieu-Lussier ; c'est correct ?

28 R. [09:57:51] Oui, c'est correct.

1 Q. [09:57:52] Et donc, pendant cette rencontre, elles ont pris des notes par rapport à
2 ce que vous disiez ?

3 R. [09:58:01] Oui, ils ont pris des notes. Tout ce que je disais, ils prenaient notes.

4 Q. [09:58:14] Et donc, Monsieur le témoin, il y a eu une toute dernière rencontre le
5 13 décembre 2023, cette fois-ci en présence de M. Ngaïbona, de M^e Omissé-
6 Namkeamaï et M^{me} Beaulieu- Lussier, qui était au téléphone.

7 Et donc, c'est au cours de ce dernier entretien que vous avez signé votre déclaration ?

8 R. [09:58:45] Avec cette dame qui était venue prendre mes déclarations, à la fin, ils
9 m'ont... ils m'ont donné... ils m'ont donné un document et j'ai moi-même signé, que
10 j'ai moi-même signé.

11 Q. [09:59:02] Merci, Monsieur le témoin.

12 Donc, tout à l'heure, vous nous avez indiqué que vous ne connaissiez pas
13 M. Ngaïbona auparavant ; est-ce que vous connaissiez M^e Landry Omissé-
14 Namkeamaï ?

15 R. [09:59:21] Non, je ne le connaissais pas avant.

16 Je ne les connaissais pas.

17 Q. [09:59:32] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez discuté avec M. Ngaïbona de
18 votre témoignage en dehors des dates et des heures où a été prise votre déclaration
19 par la Défense ?

20 R. [09:59:52] Non, je ne l'ai pas rencontré. À chaque fois, on se rencontrait en
21 présence de l'avocat, et c'était tout. Je ne l'ai pas rencontré en privé.

22 Q. [10:00:10] Et Monsieur le témoin, est-ce que vous avez discuté de votre
23 témoignage avec quelqu'un d'autre ? Et là, je ne vous parle pas de M. Ngaïbona ou
24 de M. Landry. Vraiment, est-ce que vous avez été... discuté du fait que vous êtes
25 témoin avec quelqu'un d'autre ?

26 R. [10:00:34] Non, je n'en ai parlé à personne. Avec ma femme, avec mon épouse,
27 bien sûr, on en a parlé, mais pas à d'autres personnes.

28 Q. [10:00:51] Monsieur le témoin, vous savez certainement que M...

1 Oui, Monsieur le témoin, vous savez certainement que M. Ngaïbona est le secrétaire
2 général du PCUD, le parti dont M. Ngaïbona est le Président ?

3 R. [10:01:24] C'est maintenant que je l'apprends. Mais je ne savais pas que c'était lui
4 le secrétaire.

5 Q. [10:01:36] Monsieur le témoin, vous nous dites maintenant que vous n'avez jamais
6 appris que M. Ngaïbona fait partie du PCUD ?

7 R. [10:01:47] Oui, c'est aujourd'hui que je l'ai su.

8 Q. [10:01:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous... vous lisez la presse ou vous
9 regardez les médias, vous écoutez la radio ?

10 R. [10:02:08] Bien sûr, je suis les informations.

11 Q. [10:02:17] Et donc, vous n'avez jamais, jamais entendu que M. Ngaïbona, que vous
12 avez rencontré, fait partie du PCUD et qu'il en est le secrétaire général ?

13 R. [10:02:31] Non, pas du tout. Il m'a appelé pour que je puisse venir relater ce que je
14 sais concernant M. Ngaïssona. Et donc, je l'ai rencontré avec l'avocat et je leur ai dit
15 ce que je savais. Je... J'avais pas pris mon temps pour entrer dans sa vie privée.

16 Q. [10:02:57] Donc, Monsieur le témoin, je suis le... je suis le seul... je suis la première
17 personne à vous informer que M. Ngaïbona est secrétaire général du PCUD ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:16] Monsieur, le témoin
19 a répondu, il a répondu deux fois clairement, il a dit qu'il ne le savait pas. Et je pense
20 que vous, comme toutes les personnes présentes dans... dans le prétoire, doivent
21 accepter cette réponse.

22 Poursuivez, s'il vous plaît.

23 M. BELBENOIT-AVICH : [10:03:32] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [10:03:35] Monsieur le témoin, bon, vous avez expliqué que vous écoutez la radio,
25 que vous regardez les médias. Je vais demander à M^{me} la greffière d'audience de
26 vous jouer le document audio qui se trouve à l'onglet 29 du classeur de l'Accusation.
27 C'est un enregistrement d'une allocution que M. Ngaïbona a fait en décembre 2023.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:06] Maître Knoops ?

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:04:10] Monsieur le Président, nous savons que la
2 Cour a déjà tranché au sujet du recours à ce document... de l'utilisation de ce
3 document, mais nous avons une objection quant à la... quant au fond car il s'agit
4 apparemment d'une déclaration publique de M. Ngaïbona, et ce, en ce qui concerne
5 son rôle en tant que secrétaire général du PCUD, et nous pensons que cela n'a
6 aucune incidence ou... sur la déclaration de ce témoin. Il s'agit de la déclaration
7 publique d'une personne qui, apparemment, présente à ce moment-là le point de vue
8 du PCUD. Donc, tout un chacun dans ce prétoire a une idée quant à la culpabilité ou
9 la non culpabilité de M. Ngaïssona, même M. Ngaïbona, mais nous ne voyons pas
10 comment ce témoin peut répondre à des questions au sujet de la déclaration
11 publique d'une personne qu'il n'a jamais rencontrée en privé.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:03] Je dois vous dire
13 que... Bon, nous allons faire une autre tentative.

14 Essayons de motiver le témoin... Enfin, bien sûr que je sais quel est le rôle de
15 M. Ngaïbona, mais je me permettrai de vous dire que vous avez suffisamment
16 exploré ce que j'appellerais la genèse de cette déclaration pour ce que ça vaut, et je
17 pense qu'il serait peut-être maintenant judicieux et utile d'en venir véritablement au
18 contre-interrogatoire relatif à la teneur de la déposition de ce témoin la semaine
19 dernière.

20 Par exemple, cela ne signifie pas pour autant que cette déclaration de M. Ngaïbona
21 ne pourra pas être versée au dossier en l'espèce, en utilisant d'autres truchements
22 que nous avons pour ce faire. Mais je ne vois pas pourquoi nous continuons à
23 discuter de ceci avec ce témoin. C'est cela que je voulais vous dire.

24 Et... Et, Monsieur Belbenoit-Avich, si vous voyez ou entrevoyez la possibilité de
25 passer en audience publique, nous vous serions reconnaissants, mais nous
26 comprenons que cela pourrait être difficile.

27 M. BELBENOIT-AVICH : [10:06:34] Oui, Monsieur le témoin (*phon.*). Je voulais juste
28 que le témoin se sente à l'aise pour répondre sur ces questions en huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:42] Oui, oui, oui, pas de
2 problème. Absolument aucun problème.

3 M. BELBENOIT-AVICH : [10:06:47]

4 Q. [10:06:47] Alors, Monsieur le témoin, je vais bientôt aborder le... le fond de votre
5 déclaration. Juste un dernier point : le 25 avril 2024, vous avez été auditionné par ma
6 collègue de l'Accusation, M^{me} Wakchom, préalablement à votre témoignage devant
7 la... la Chambre. Et ma collègue, M^{me} Berdennikova qui est avec moi dans la salle
8 d'audience était présente. Est-ce que vous vous souvenez de cet entretien que vous
9 avez eu avec M^{me} Wakchom ?

10 R. [10:07:24] Oui, je m'en souviens.

11 Q. [10:07:27] Alors, M^{me} Wakchom, qui n'a pas pu être présente aujourd'hui, m'a
12 expliqué que au... juste avant que l'entretien ne commence, Monsieur... M. Ngaïbona
13 vous avait accompagné, mais qu'on lui a demandé de sortir de la pièce ; est-ce que
14 vous confirmez cela ?

15 R. [10:07:53] Oui, je le confirme. Ce jour-là, il m'avait laissé seul avec les personnes
16 qui étaient chargées de m'auditionner.

17 Q. [10:08:11] Et est-ce que vous êtes arrivé au lieu de l'entretien avec M. Ngaïbona ?

18 R. [10:08:32] Non, j'étais venu seul à bord de ma moto.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:37] Permettez-moi.

20 Q. [10:08:39] Monsieur le témoin, vous dites que vous y êtes allé seul. Mais est-ce que
21 vous vous attendiez à ce que M. Ngaïbona soit présent ? Est-ce que cela avait été
22 annoncé ? Est-ce qu'il avait été indiqué à l'avance qu'il serait également présent ?

23 R. [10:08:59] Non, je n'en sais rien. C'est l'avocat de M. Ngaïssona qui m'avait appelé
24 pour m'informer que des personnes étrangères viendraient me rencontrer pour un
25 entretien. Et lorsque ces personnes sont arrivées, il m'a rappelé et je suis allé les
26 rencontrer pour cet entretien.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:26] Merci. Je pense que
28 vous auriez pu également poser cette question, mais poursuivez.

- 1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:09:40] Monsieur le Président ?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:45] Non, non, écoutez.
- 3 Je ne vois pas... Enfin, non, non, non, non...
- 4 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:09:48] Non, ce n'est pas ce que je voulais vous dire,
- 5 Monsieur le Président. La suggestion du Procureur est claire, mais nous devons
- 6 informer la Chambre que le bureau de terrain de Bangui, le bureau de la Cour, a
- 7 demandé à notre équipe que quelqu'un amène le témoin. Voilà la raison.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:03] Mais cela ne pose
- 9 aucun problème, je n'en trouve aucun problème à ce sujet. Mais si j'avais entrevu un
- 10 problème, je vous l'aurais dit très clairement.
- 11 Donc, poursuivez, Monsieur Belbenoit-Avich.
- 12 M. BELBENOIT-AVICH : [10:10:24]
- 13 Q. [10:10:25] Monsieur le témoin, lorsque vous avez rencontré, discuté avec
- 14 M^{me} Wakchom, vous lui avez évidemment dit la vérité lorsque vous avez eu cet
- 15 entretien ?
- 16 R. [10:10:37] Tout ce que je lui ai dit est véridique.
- 17 Q. [10:10:39] D'accord, Monsieur le témoin.
- 18 Alors, je ne pense pas qu'il sera nécessaire de vous confronter sur l'ensemble des
- 19 aspects de votre témoignage. Et je vais limiter mon interrogatoire à un petit nombre
- 20 de points clés.
- 21 M. BELBENOIT-AVICH : [10:10:57] Nous restons... Monsieur le Président, nous
- 22 restons encore à huis clos partiel mais juste pour quelques questions.
- 23 Q. [10:11:02] Monsieur le témoin, lors de l'entretien que vous avez eu avec
- 24 M^{me} Wakchom, donc le 25 avril, vous lui avez dit qu'en 2013, vous utilisiez un
- 25 numéro centrafricain Télécél (Expurgé), et que vous l'utilisiez toujours ; est-ce que
- 26 c'est correct ?
- 27 R. [10:11:22] C'est cela.
- 28 Q. [10:11:36] Et vous lui avez dit que vous utilisez ce numéro depuis 20 ans, n'est-ce

1 pas ?

2 R. [10:11:42] Oui, je... je pense que j'ai... j'ai utilisé ce numéro pendant beaucoup
3 d'années. Même lorsque j'ai effectué mon déplacement à l'extérieur et que je suis
4 revenu au pays, je continuais à utiliser ce numéro.

5 Q. [10:12:06] Et vous lui avez dit que vous n'avez pas utilisé ce numéro lorsque vous
6 étiez au Cameroun en 2013-2014, c'est exact ?

7 R. [10:12:17] C'est bien cela. Je... C'est après mon retour que j'ai recommencé à
8 l'utiliser.

9 Q. [10:12:27] D'accord, Monsieur le témoin. Et lors de votre interrogatoire par mon
10 confrère M^e Knoops, vous avez confirmé que personne n'a utilisé ce numéro pendant
11 que vous étiez au Cameroun. C'est une information qui est au transcrit 283, page 17,
12 lignes 17 à 20 ; c'est correct ?

13 R. [10:12:51] C'est correct.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:58] Je m'adresse aux
15 interprètes. S'il vous plaît, s'il vous plaît.

16 Oui, il a donné la réponse.

17 Mais alors si... si cela faisait partie de sa déposition la semaine dernière, point n'est
18 besoin de demander au témoin s'il le confirme, parce qu'il l'a déjà dit tout
19 simplement. Donc, ce serait une répétition. Vous pouvez tout simplement considérer
20 que c'est une condition préalable à votre question, puisque cela a déjà été dit lorsqu'il
21 était dans le prétoire, manifestement, évidemment, oui.

22 M. BELBENOIT-AVICH : [10:13:33] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [10:13:35] Alors ma toute dernière question sur le numéro de téléphone, lorsque
24 vous avez discuté avec ma collègue M^{me} Wakchom, vous lui avez dit que vous
25 utilisiez aussi un numéro... un numéro Orange centrafricain (Expurgé) ; c'est bien
26 correct ?

27 R. [10:13:54] Oui, c'est cela.

28 Q. [10:13:57] Merci, Monsieur le témoin.

1 M. BELBENOIT-AVICH : [10:13:59] Monsieur le Président, nous pouvons passer en
2 audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:04] Audience publique.

4 *(Passage en audience publique à 10 h 14)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:14:22] Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:26] Merci beaucoup.
8 J'aimerais expliquer au public pourquoi nous passons de huis clos partiel en
9 audience publique. La raison en étant que nous avons un témoin protégé et lorsque
10 nous abordons des thèmes avec le témoin qui risqueraient de révéler l'identité du
11 témoin, nous devons bien évidemment le faire de telle façon que nous... vous ne
12 pouviez pas entendre cela. Le Procureur nous a dit qu'il va maintenant poser des
13 questions qui ne poseront pas problème, donc, vous pourrez écouter, mais je ne sais
14 pas pendant combien de temps cela va durer.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:15:04] Excusez-moi de vous interrompre, mais la
16 Chambre n'a octroyé aucune mesure de protection à ce témoin. La Chambre avait
17 refusé les mesures de protection.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:12] Oui, d'accord,
19 d'accord, d'accord.

20 Alors la raison pour laquelle nous étions à huis clos partiel est que nous avons
21 abordé des questions de procédure qui ne doivent pas être portées à l'attention du
22 public.

23 Donc, je dois absolument me corriger. Je vous remercie, Maître Knoops, vous aviez
24 tout... vous avez tout à fait raison.

25 M. BELBENOIT-AVICH : [10:15:34]

26 Q. [10:15:34] Alors, Monsieur le témoin, le premier point sur lequel je vais
27 m'attarder, c'est votre témoignage sur la date de votre retour du Cameroun en
28 République centrafricaine.

1 Donc lorsque mon confrère vous a interrogé, vous avez affirmé que vous n'êtes
2 rentré en République centrafricaine qu'après le décès de votre père en juillet 2015 —
3 et c'est au transcrit 283, page 16, lignes 4 à 16. Et c'est aussi une information que vous
4 aviez donnée dans votre déclaration écrite au paragraphe 16.

5 Le problème, Monsieur le témoin, c'est que le Bureau du Procureur a collecté des
6 données téléphoniques qui montrent que votre numéro centrafricain Télécél a
7 envoyé ou reçu des appels téléphoniques alors qu'il était localisé à Bangui en 2014.

8 Et, Monsieur le témoin, ces données montrent que, par exemple, le 18 août 2014, à
9 10 h 14, vous avez passé un appel alors que vous étiez dans le rayon d'une antenne
10 relais téléphonique couvrant la zone de Gobongo à Bangui. Comment est-ce que
11 vous expliquez cela ?

12 R. [10:17:05] J'ai... En 2014, je suis rentré à Bangui à cause du décès de... de mon... de
13 mon père. Je crois 2014 à 2015. Je crois que je détiens encore les certificats de décès de
14 mon père. Je crois que c'était à cette période-là.

15 M. BELBENOIT-AVICH : [10:17:25] Pour la référence de la Chambre, donc cette
16 donnée de *court data record* se trouve au document CAR-OTP-2025-0650 à la
17 ligne 13320.

18 Q. [10:17:43] Monsieur le témoin, vous aviez pourtant dit deux fois dans votre
19 déclaration signée de 2023 et mercredi 6 mai en répondant à mon confrère M^e
20 Knoops que vous étiez rentré en juillet 2015 — et vous paraissiez assez catégorique.

21 R. [10:18:05] Oui, entre 2014 et 2015, parce que je suis rentré à cause du décès de mon
22 père qui se trouvait dans la fourchette de 2014-2015. Je... Peut-être je ne me souviens
23 pas précisément de... de la date, mais ce sont les... les périodes clés.

24 Q. [10:18:35] Donc, Monsieur le témoin, je dois comprendre que vous êtes rentré en
25 2014, c'est ça ?

26 R. [10:18:42] Oui, entre 2014 à 2015, parce qu'il est décédé en 2014. Je crois que si je
27 fais recours à l'acte de décès, je peux me remémorer de la date de mon retour.

28 Q. [10:19:08] D'accord, Monsieur le témoin. Et donc, juste pour vous... votre... pour

1 mention au *record*, et pour votre information, nous avons aussi des données d'appels
2 téléphoniques qui montrent que, par exemple, le 18 août, le 19 août, le 26 août, le
3 5 septembre, le 20 septembre, le 16 octobre, vous avez passé ou reçu des appels alors
4 que vous étiez dans le... la zone d'une... d'une antenne relais de l'aéroport de Bangui.
5 M. BELBENOIT-AVICH : [10:19:38] Et donc, pour l'information de la Chambre, donc
6 ces données se trouvent au document CAR-OTP-2025-0650, lignes 13318, 13374,
7 13626, 14141, 14948 et 16077.

8 Q. [10:20:24] Monsieur le témoin...

9 (*Discussion au sein de l'équipe de l'Accusation*)

10 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez oublié de mentionner d'autres dates
11 importantes dans votre témoignage ? Est-ce qu'il y a des corrections que vous voulez
12 faire par rapport aux dates que vous avez pu donner ?

13 R. [10:20:43] J'ai oublié certaines des dates, mais quand vous parlez des appels de...
14 dans la zone de l'aéroport, {ICR : (Expurgé)
15 (Expurgé)}. Et donc, c'est tout à fait normal que ces
16 appels aient borné à cet endroit.

17 Q. [10:21:25] Merci pour cette précision, Monsieur le témoin.

18 Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez un individu dénommé Samih Urbain
19 Bawa ?

20 R. [10:21:35] Je ne le connais pas.

21 Q. [10:21:39] Donc, Monsieur le témoin, évidemment, vous ne savez pas que
22 M. Bawa était à Zongo avec Maxime Mokom en 2013 et qu'il a ensuite participé à
23 l'attaque du 5 décembre 2013 ?

24 R. [10:21:49] Non, non, je ne le sais pas.

25 Q. [10:22:02] Et donc, nous n'avez non plus jamais appris qu'il était un chef anti-
26 balaka du quartier de Combattants à Bangui en 2014 ?

27 R. [10:22:13] Je ne sais pas. J'ai entendu parler de lui, sans plus.

28 Q. [10:22:24] Et donc, vous n'avez jamais été en contact téléphonique avec M. Bawa,

1 n'est-ce pas ?

2 R. [10:22:32] Jamais.

3 Q. [10:22:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez une personne du nom
4 de Perrieur Dongombe ?

5 R. [10:22:58] Perrieur Dongombe travaillait à la fédération de football.

6 Q. [10:23:12] À votre connaissance, quelle était sa relation avec M. Ngaïssona en
7 2013-2014 ?

8 R. [10:23:27] Je crois savoir qu'il était secrétaire adjoint de la fédération de football, si
9 je ne me trompe pas, et à cette époque, Ngaïssona était le président. Ils ont
10 certainement collaboré dans le cadre de la fédération de football.

11 Q. [10:23:54] Donc, Monsieur le témoin, vous ne savez pas que M. Dongombe a
12 envoyé à M. Ngaïssona en octobre 2013 un courriel... un e-mail pour lui relayer une
13 demande, disons, à obtenir des armes ?

14 R. [10:24:11] Je n'en sais absolument rien. Je... des informations concernant le
15 football... Les armes, absolument pas. Vous me posez des questions concernant le
16 football, je pourrais vous donner des réponses. Mais sur ce sujet précis, franchement,
17 non.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:44]

19 Q. [10:24:44] Écoutez, si nous ne... si nous... si nous ne posons des questions au sujet
20 du football, je pense que ce serait certainement très intéressant pour certains d'entre
21 nous dans cette salle, mais cela n'aurait pas véritablement de lien direct avec cette
22 affaire. Donc, c'est juste une observation de la part du juge Président.
23 Poursuivez, s'il vous plaît.

24 M. BELBENOIT-AVICH : [10:25:09]

25 Q. [10:25:10] Monsieur le témoin. Est-ce que vous avez été en contact téléphonique
26 avec M. Dongombe en 2013 ou en 2014 ?

27 R. [10:25:19] Je n'ai... Il était SG de l'Espérance club du cinquième et travaillait aussi
28 dans le bureau de la fédération. Il se peut que je... j'ai eu des contacts avec lui par

1 rapport au football.

2 Q. [10:25:50] Merci, Monsieur le témoin. Est-ce que vous connaissez un dénommé
3 Eusebe Emtanou ?

4 R. [10:26:07] Je ne le connais pas.

5 Q. [10:26:08] Donc, Monsieur le témoin, vous ne savez pas que M. Emtanou est un
6 parent de l'ancien Président Bozizé ?

7 R. [10:26:26] Je ne sais pas.

8 Q. [10:26:30] Monsieur le témoin, selon la preuve de l'Accusation, M. Emtanou était
9 un lieutenant Faca en 2013, et selon les informations que nous avons collectées, il
10 était à Zongo en 2013 avec Maxime Mokom ; vous n'êtes pas au courant de cela ?

11 R. [10:26:52] Non, je ne suis pas au courant de ça. Je vous dis ce que j'ai vu ; je ne
12 pourrais pas vous dire ce que je ne sais pas. En tout cas, ces personnes-là, je ne les
13 connais pas.

14 Q. [10:27:09] Et donc, je comprends que vous n'avez jamais été en contact
15 téléphonique avec lui ?

16 R. [10:27:18] Je n'ai jamais été en contact téléphonique avec lui.

17 Q. [10:27:23] D'accord, Monsieur le témoin. Et Monsieur Aubin Yanoué qui était
18 aussi appelé « Chocolat », est-ce que c'est quelqu'un que vous connaissez ?

19 R. [10:27:36] Je ne le connais pas.

20 Q. [10:27:38] Donc, Monsieur le témoin, vous n'êtes pas au courant que M. Yanoué a
21 pris part à l'attaque anti-balaka du 5 décembre 2013 ?

22 R. [10:27:50] Je n'en sais absolument rien. Toutes les périodes indiquées, j'étais à
23 Douala. Le 5 décembre, je n'étais pas à Bangui, j'étais à Douala, et j'écoutais comme
24 tout le monde ce qu'il se passait.

25 Q. [10:28:14] Et, Monsieur le témoin, donc, là, vous parlez de 2013 ; mais en 2014,
26 est-ce que vous savez que M. Yanoué était ComZone du quartier Combattant à
27 Bangui ?

28 R. [10:28:27] Je ne le sais pas ?

1 Q. [10:28:34] Donc, je présume que vous n'avez jamais été en contact avec lui non
2 plus ?

3 R. [10:28:39] C'est cela, c'est correct.

4 Q. [10:28:45] Lors... Dans votre déclaration écrite, et également lorsque vous avez été
5 interrogé par mon confrère, vous avez parlé de Machin Machin. Machin Machin,
6 vous le connaissiez bien à l'époque de votre exil au Cameroun en 2013-2014, n'est-ce
7 pas ?

8 R. [10:29:09] Oui, c'est cela. C'est un chauffeur qui convoyait les véhicules de Douala
9 à Bangui. Je le connais.

10 Q. [10:29:32] Et c'est un ami à vous ?

11 R. [10:29:35] Non, nous n'avons pas de lien d'amitié. C'est... C'est une connaissance. Il
12 venait des fois à Total, nous... nous discussions football, mais je ne le considère pas
13 comme un... comme mon ami.

14 Q. [10:29:57] Mais donc, Machin Machin, vous le voyiez assez souvent à l'époque ?

15 R. [10:30:09] Non, je ne le voyais pas assez souvent. Il arrivait qu'il vienne à la... à la
16 station Total le soir. Il venait, on discutait football et chacun rentrait chez lui. Je ne le
17 voyais pas de manière régulière.

18 Q. [10:30:30] Est-ce que Machin Machin ne vous a jamais informé qu'il faisait partie
19 des Anti-balaka ?

20 R. [10:30:38] Je ne cherche pas à savoir ce qu'il fait. Il vient dans le groupe, il parle
21 sango, je sais que c'est un compatriote, je ne sais pas, je ne cherche pas à savoir ce
22 qu'il fait comme activité, je sais qu'il est chauffeur, convoyeur. Quand il vient dans le
23 groupe, on discute football, je ne cherche pas à en savoir plus sur lui.

24 Q. [10:31:12] Monsieur le témoin, donc, lors de... lors de votre entretien du
25 25 avril avec ma collègue, M^{me} Wakchom, vous avez indiqué que vous n'avez
26 jamais... que vous ne lui avez jamais parlé au téléphone ; vous confirmez ?

27 R. [10:31:30] Oui, je le confirme.

28 Q. [10:31:36] Alors, Monsieur le témoin, je vais demander à M^{me} la greffière

1 d'audience de vous montrer un document qui se trouve à l'onglet 4 du classeur du
2 Bureau du Procureur et qui porte l'ERN CAR-OTP-0003-6362. C'est un document
3 confidentiel.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Q. [10:32:30] Alors, Monsieur le témoin, le Bureau du Procureur a obtenu de
6 compagnies téléphoniques centrafricaines des données de communications
7 téléphoniques pour des personnes d'intérêt pour cette affaire, et il en est ressorti que
8 vos numéros de téléphone, donc ceux que vous avez confirmés tout à l'heure, ont
9 été... communication avec plusieurs d'entre-elles en 2013, 2014, 2015 et 2021,
10 contrairement à ce que vous venez de déclarer. Alors, nous allons passer ces données
11 en revue rapidement, et cela vous permettra d'avoir une chance d'expliquer ces
12 communications.

13 M. BELBENOIT-AVICH : [10:33:06] Donc, j'aimerais que nous commençons par les
14 lignes 6 à 8, 10 et 12 à 23, et la ligne 25 de ce document.

15 Est-ce que Madame la greffière, par exemple, pourrait cliquer sur la ligne 6... mettre
16 en évidence la ligne 6 ?

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Q. [10:33:36] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que sous la colonne E, vous
19 reconnaissez votre numéro de téléphone, le Télécél ? Donc, c'est le... enfin, oui, le... je
20 vous suggère que c'est le même numéro, hein, c'est celui que vous avez donné tout à
21 l'heure.

22 M. BELBENOIT-AVICH : [10:34:02] Maintenant, est-ce que Madame la greffière
23 pourrait mettre en évidence la ligne 25 du document ?

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Voilà.

26 Q. [10:34:16] Donc, sous la ligne... la colonne E, c'est le numéro Orange que vous
27 nous avez donné tout à l'heure. Vous le reconnaissez... enfin, oui, vous le
28 reconnaissez.

1 Alors, pour toutes les lignes que j'ai indiquées, donc, 6 à 8, 10, 12 à 23, et 25 du
2 document, le numéro qui est référencé dans la colonne C, selon la preuve que nous
3 avons produite devant cette Chambre, appartenait à M. Mahamat Hissène Zokoué,
4 alias Machin Machin.

5 *(Déconnexion avec la salle de vidéoconférence)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:00] De toute évidence,
7 nous avons un problème de connexion.

8 Est-ce que l'on sait dire si c'est ponctuel ?

9 Attendons... Attendons une petite minute pour voir si tout ceci est plus clair, sans
10 quoi nous prendrons la pause.

11 Et encore une fois, Monsieur Belbenoit-Avich, vous avez demandé au témoin s'il
12 reconfirme bien son numéro de téléphone. Vous pouvez simplement passer...
13 avancer, en disant : « Voilà, ceci est votre numéro de téléphone, est-ce que vous avez
14 eu ce contact, ou pouvez-vous expliquer pourquoi, et cetera », quelle que soit la
15 question que vous voulez poser.

16 Donc, on a complètement perdu la connexion maintenant, ça n'augure de rien de
17 bon, ce qui veut dire que l'on va prendre la pause un peu plus tôt que d'habitude ; on
18 essaiera de se retrouver à 11 h 15.

19 Est-ce que, Monsieur le Procureur, vous savez combien de temps il vous reste de
20 contre-interrogatoire ?

21 M. BELBENOIT-AVICH : [10:36:33] Peut-être une grosse demi-heure, à peu près.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:37] Très bien. Alors, on
23 va vraiment fortement croiser les doigts pour que la connexion puisse être rétablie,
24 et que nous puissions nous retrouver à 11 h 15.

25 Merci.

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:36:52] Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est suspendue à 10 h 36)*

28 *(L'audience est reprise en public à 11 h 16)*

1 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:16:25] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:16:31] Merci à celui qui est
5 responsable de cette reconnexion pour cette reconnexion.

6 Nous poursuivons le contre-interrogatoire de l'Accusation.

7 Monsieur Belbenoit-Avich, vous avez la parole.

8 M. BELBENOIT-AVICH : [11:17:05] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [11:17:08] Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

10 Donc, comme je vous...

11 M. BELBENOIT-AVICH : [11:17:08] Oui, Madame...

12 Est-ce que M^{me} la greffière pourrait ré-afficher pour le témoin le document CAR-
13 OTP-00036362, à l'onglet 4 de notre classeur ?

14 Merci.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Merci, Madame la greffière.

17 Q. [11:17:47] Donc, Monsieur le témoin, comme je vous l'expliquais tout à l'heure, le
18 Bureau du Procureur a collecté des données de compagnies téléphoniques et... qui
19 apparaissent sur le document que vous avez devant vous. Et ces données montrent
20 qu'en 2014, contrairement à ce que vous avez déclaré, vous avez été en contact à
21 17 reprises avec M. Mahamat Hissène Zokoué, alias Machin Machin. Donc, vous
22 pouvez voir ces contacts aux lignes 6 à 8 du document, 10, et aux lignes 12 à 23, ainsi
23 qu'à la ligne 25.

24 Donc dans le détail, il y a deux appels... deux communications le 30 juin, une le
25 1^{er} juillet, une le 10 juillet, ensuite des communications du 17 août 2014 jusqu'au
26 16 octobre 2014 et une communication le 11 novembre 2014.

27 Tout à l'heure, vous aviez expliqué que vous n'avez jamais été en contact avec
28 Machin Machin par téléphone. Est-ce que vous persistez à nous dire que vous n'avez

1 jamais été en communication téléphonique avec Machin Machin ?

2 R. [11:19:08] Alors, j'ai effectué cet appel téléphonique à Bangui. Je ne... Je n'en sais
3 rien. Vous savez, beaucoup de gens ont mon numéro et il pouvait m'appeler pour
4 me présenter leurs condoléances. Il pouvait également m'appeler pour d'autres
5 besoins et je peux pas garder tous les souvenirs.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:19:39] C'est tout à fait
7 compréhensible, pour être honnête.

8 Maître Knoops.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:19:47] Oui, je pense que la question n'est pas
10 proposée au témoin comme il conviendrait. Ces appels, c'est pas qu'ils établissent
11 que M. Mohi était en contact avec M. Yokoué, c'est que ce numéro était en contact,
12 c'est très différent.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:20:14] Oui, effectivement,
14 et puis nous avons également eu un expert en télécommunications, je m'en souviens
15 très bien. Même si ici, en l'occurrence, on n'aura pas besoin d'un expert en... en CDR.
16 Effectivement, ces registres ne montrent qu'un contact entre deux numéros.
17 Pourtant, le témoin a dit que personne d'autre n'avait utilisé ce numéro. Donc, on va
18 passer.

19 Maître Knoops, il y a quand même une petite nuance.

20 Le témoin a répondu, il ne se souvient pas ce qui n'est pas étonnant après 10 ans,
21 pour être tout à fait honnête.

22 Poursuivez, Monsieur Belbenoit-Avich, s'il vous plaît.

23 M. BELBENOIT-AVICH : [11:20:55] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [11:20:57] Donc, Monsieur le témoin, c'est tout de même 17 contacts
25 téléphoniques, ça fait quand même beaucoup sur cette période.

26 M. BELBENOIT-AVICH : [11:21:02] Je vais donner les références de ces données
27 téléphoniques pour... pour la Chambre.

28 Donc les contacts de juin 2014 se trouvent au document CAR-OTP-2054-1482, à

1 l'onglet... aux lignes 19483 et 261904...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:21:24] Alors, attendez, c'est
3 trop compliqué. C'est trop... C'est trop compliqué. Si on a toute la grille avec un
4 numéro, je pense que ça irait, mais il faut qu'il y ait un numéro sinon... sinon on va
5 lire pendant cinq minutes et c'est pas nécessaire.

6 Poursuivez, s'il vous plaît.

7 M. BELBENOIT-AVICH : [11:21:51] D'accord. D'accord, Monsieur le Président.

8 Alors, nous pourrions envoyer ces références après.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:21:55] Est-ce que c'est pas...
10 CAR-OTP-00036... enfin, celui... 6362001. C'est dans votre onglet, en fait. Je l'ai de
11 votre classeur, je le tiens... je le tiens de votre classeur. Donc, je pense que c'est ça.

12 M. BELBENOIT-AVICH : [11:22:21] D'accord.

13 Non, je voulais... je voulais simplement vous... vous donner les références des *raw*
14 *data*, enfin, mais parfait.

15 C'est parfait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:22:27] D'accord, merci.

17 M. BELBENOIT-AVICH : [11:22:31]

18 Q. [11:23:31] Donc maintenant, Monsieur le témoin, je vous demanderai de regarder
19 les lignes 3 et 4 du document.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:22:39] (*Intervention non*
21 *interprétée*)

22 M. BELBENOIT-AVICH : [11:22:42] Si Madame la greffière peut vous les montrer ?
23 (*La greffière d'audience s'exécute*)

24 M. BELBENOIT-AVICH : [11:23:05]

25 Q. [11:23:05] Voilà, Monsieur le témoin, donc ces... ces deux lignes, ces données
26 montrent que le 12 janvier 2013 et le 20 février 2013, vous avez été en communication
27 avec Sami... Urbain Sami aussi appelé Bawa, quelqu'un que vous avez indiqué tout à
28 l'heure ne pas connaître ; est-ce que vous pouvez expliquer ?

1 R. [11:23:36] Je vous ai dit que je ne le connaissais pas. Je vous ai également dit que je
2 suis... j'étais footballeur très connu, beaucoup de gens avaient mon numéro. Alors,
3 donc, n'importe qui pouvait m'appeler.

4 Q. [11:24:02] Oui. Et pour votre précision, Monsieur le témoin, donc un des appels,
5 c'est un appel que vous avez passé, et l'autre appel, c'est un appel que M. Urbain
6 Sami vous a... vous a passé. Donc, vous avez aussi appelé M. Bawa. C'est ce que
7 montrent ces données, vous avez appelé M. Bawa une fois.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:24:25] Monsieur le Président, encore une fois, la
9 question est mal posée. C'est un numéro qui est attribué.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:24:34]

11 Q. [11:24:36] Monsieur le témoin, il apparaît de votre numéro, celui dont vous dites
12 que vous utilisiez exclusivement que, à tout le moins, un appel a été fait vers cette
13 personne. Est-ce que vous avez une explication à cela ? C'est pas qu'il vous a appelé
14 mais c'est que, de ce numéro qui était le vôtre, un appel a été passé à... à cette
15 personne.

16 R. [11:25:01] Je vous ai dit que, lorsque j'étais venu à Bangui, beaucoup de gens
17 m'appelaient. Et même si j'étais pas à côté du téléphone, je pouvais rappeler ces
18 personnes. Mais je vous le répète : je recevais beaucoup d'appels. Et en mon absence,
19 lorsque les... les appels arrivaient et que je revenais, je pouvais rappeler ces
20 personnes-là.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:25:36] Je suppose que vous
22 allez parcourir de la même manière d'autres noms. Pourtant, moi, j'imaginerais que
23 la réponse sera la même. Mais enfin, essayons.

24 Mais je pense qu'on peut aller vite là-dessus.

25 M. BELBENOIT-AVICH : [11:25:58] Oui, tout à fait, Monsieur le... Monsieur le
26 Président. Mais c'est important que le témoin donne sa... sa réponse.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:26:02] Certes, certes. Oui,
28 oui, tout à fait. Tout à fait.

1 M. BELBENOIT-AVICH : [11:26:05]

2 Q. [11:26:05] Alors, Monsieur le témoin, je passe maintenant aux lignes 9 et 26 du
3 document.

4 Si Madame la greffière peut vous les mettre en évidence.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Et donc là, nous voyons une communication. Nous voyons deux communications
7 entre... vos numéros et un numéro attribué selon les éléments dont nous disposons à
8 M. Eusèbe Emtanou. Et donc, ces communications ont eu lieu le 4 juillet 2014 et le
9 11 novembre 2014.

10 Est-ce que vous avez quelque chose à nous dire par rapport à ces communications ?

11 R. [11:26:56] Je vous le répète : j'étais un footballeur célèbre, beaucoup de gens
12 avaient mon numéro et tout le monde pouvait m'appeler. Et quand je voyais un
13 numéro inconnu, je pouvais rappeler ce numéro. Je le répète pour la troisième fois :
14 je... j'étais un footballeur international très connu. Beaucoup de gens pouvaient
15 m'appeler, je ne pouvais pas rejeter les appels.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:27:35] Alors, peut-être pour
17 abrégé : est-ce qu'on peut sur... le mettre en exergue simplement la ligne 11 ?

18 Q. [11:27:47] Vous voyez, Monsieur le témoin, même chose.

19 Apparemment, il y avait une connexion entre votre numéro et celui attribué à un
20 certain Perrier Dongombe. Est-ce que vous avez une explication à nous fournir
21 différente de celle que vous nous avez déjà fournie ?

22 R. [11:28:12] Dongombe ? Bon, je ne le connais pas du tout. Est-ce qu'il faisait partie
23 des sportifs ? Bon, je sais pas. Mais je répondais essentiellement aux appels des
24 sportifs. Je le répète : j'étais un footballeur très connu, mais tout le monde pouvait
25 m'appeler. Vous parlez de Dongombe, mais je ne le connais pas particulièrement.
26 Peut-être il travaillait à la Fédération ?

27 Q. [11:28:45] D'accord, merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:49] Monsieur Belbenoit-

1 Avich, je pense qu'on n'a pas besoin d'aller plus loin sur ça.

2 M. BELBENOIT-AVICH : [11:29:00] Oui, enfin, très brièvement... Vraiment, je n'en ai
3 plus pour très longtemps. Je voudrais qu'on montre rapidement au témoin les
4 lignes 24 et 27 du document. Ce sont des communications avec M. Ngaïssona, le
5 11 novembre 2014 et le 5 juin 2015.

6 Q. [11:29:10] Monsieur le témoin, lorsque vous... dans votre déclaration écrite, au
7 paragraphe 40, vous avez indiqué que vous n'avez pas repris contact avec
8 M. Ngaïssona après votre retour à Bangui ; est-ce que vous pouvez expliquer
9 comment il se fait que vous soyez en communication avec M. Ngaïssona en 2014 et
10 en 2015 ?

11 R. [11:29:46] Bon, si... si effectivement je l'ai appelé téléphoniquement, mais c'était...
12 c'est tout à fait normal, il était le président de la Fédération. Je ne pouvais que
13 l'appeler pour discuter des... problèmes de football.

14 M. Ngaïssona avait un attachement un peu particulier vis-à-vis des footballeurs,
15 c'était normal qu'il y ait des communications entre nous. Et presque tous les joueurs
16 avaient beaucoup d'estime pour lui et cherchaient à l'appeler. Alors, donc, c'était
17 tout à fait normal que je puisse lui adresser... que je puisse l'appeler.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:30:39] Monsieur le Président ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:40] (*Intervention non*
20 *interprétée*)

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:30:42] Oui, excusez-moi. Je pense que le Procureur
22 fait référence à la ligne 24, parce que la ligne 25 ne correspond pas un contact allégué
23 entre le témoin et le M. Ngaïssona.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:01] Vous avez raison
25 une fois de plus.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:31:05] Et le 24, c'était effectivement un message
27 SMS.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:08] Tout à fait.

- 1 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:31:11] Donc, d'après cette fiche...
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:16] Oui, tout à fait.
- 3 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:31:17] ... à la fin de l'année 2015, enfin donc cela ne
- 4 correspond plus à la période des charges.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:22] Oui, vous avez
- 6 raison, effectivement.
- 7 M. BELBENOIT-AVICH : [11:31:25] Merci confrère.
- 8 Q. [11:31:27] Donc, Monsieur le témoin, lorsque vous avez déclaré à la Défense, ce
- 9 qui apparaît dans votre déclaration, que vous n'aviez jamais repris contact avec
- 10 M. Ngaïssona après votre retour à Bangui, ce n'était pas tout à fait exact ?
- 11 R. [11:31:44] C'est cela.
- 12 Q. [11:31:47] Alors, la dernière référence que je voudrais vous montrer, c'est... elle
- 13 figure à la ligne 28 du document.
- 14 M. BELBENOIT-AVICH : [11:31:50] Si Madame la greffière peut vous la montrer.
- 15 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 16 Q. [11:31:52] Voilà. Et c'est une référence d'un appel qui a été passé par le numéro de
- 17 téléphone de... de M. Aubin Yanoué — enfin, un numéro attribué à cette personne —
- 18 un appel qu'il a fait sur votre propre numéro, le 17 septembre 2021 ; vous avez dit
- 19 que vous ne le connaissez pas, que vous n'aviez pas été en contact avec lui ; est-ce
- 20 que ça rafraîchit votre mémoire ?
- 21 R. [11:32:37] Je crois vous avoir dit que je ne connais pas Aubin. Moi, je suis
- 22 quelqu'un de très populaire, je reçois beaucoup d'appels de la part des amis, des
- 23 connaissances, des parents parce que je suis très connu dans la ville de Bangui. Je
- 24 reçois beaucoup d'appels. Il y a des gens que je ne connais pas qui m'appellent,
- 25 d'autres que je connais. On m'appelle parce que je suis international de football et
- 26 juste pour prendre contact avec moi, pour le plaisir de discuter avec quelqu'un de
- 27 connu.
- 28 Q. [11:33:18] Et le nom « Chocolat », ça vous dit quelque chose, Monsieur le témoin ?

1 R. [11:33:23] Ça ne me dit rien, ça ne me dit rien, je ne le connais pas.

2 Q. [11:33:31] Et donc, Monsieur le témoin, en gros, vous expliquez que tous ces gens
3 qui faisaient partie des... des Anti-balaka, soit ils vous appelaient, soit — enfin — soit
4 ils vous appelaient, soit vous étiez en communication avec... avec vous, simplement
5 parce que vous étiez un joueur de football connu, c'est... c'est votre témoignage ?

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:33:51] Monsieur le Président, je pense que la
7 question a été posée sans pour autant qu'une base n'ait été jetée. Donc bon, le
8 Procureur suppose que ces gens étaient des membres des Anti-balaka. C'est une
9 supposition de la part de... de l'Accusation. Donc, ce n'est pas très juste à l'égard du
10 témoin que de formuler cela comme... ainsi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:15] Oui, j'ai tendance à
12 être d'accord avec vous, parce qu'en fait, c'est plutôt une conclusion que vous
13 présentez au témoin. Et les conclusions, elles font partie de l'évaluation effectuée par
14 la Chambre. Donc, ce type de questions, c'est pas vraiment nécessaire.

15 Poursuivez, Monsieur.

16 M. BELBENOIT-AVICH : [11:34:37]

17 Q. [11:34:38] Enfin bon, en tout cas, Monsieur le témoin, nous avons en preuve des
18 éléments selon lesquels ces personnes faisaient partie des Anti-balaka.

19 M. BELBENOIT-AVICH : [11:34:39] Monsieur le Président, par rapport à ce contact
20 du 17 septembre 2021, donc entre le numéro du téléphone du témoin et celui de
21 M. Yanoué, je veux porter à votre attention un e-mail que la... que l'Accusation avait
22 adressé à la Chambre et aux participants et aux parties le 22 septembre 2021, à
23 14 h 35 et qui est pertinent par rapport à la date précisément de cette conversation. Et
24 le Bureau du Procureur pourra éventuellement vous fournir des... des
25 renseignements additionnels.

26 Q. [11:35:12] Alors, Monsieur le témoin, maintenant, je voudrais aborder mon
27 dernier point brièvement. Dans votre déclaration écrite, au paragraphe 18, vous avez
28 affirmé que lorsque vous voyiez M. Ngaïssona à Yaoundé, il était — je vous cite —

1 « amaigri et mentalement affaibli ». Et à mon confrère qui vous interrogeait mercredi
2 6 mai sur ce point, vous avez répondu que M. Ngaïssona — et je cite le terme... le
3 terme que vous avez employé en français — était « squelettique ». Et c'est au... c'est
4 au transcrit 283 ET, page 29, ligne 8.

5 Vous avez expliqué que M. Ngaïssona n'avait pas d'argent.

6 M. BELBENOIT-AVICH : [11:35:41] Alors, je voudrais demander à Madame la
7 greffière d'audience d'avoir l'amabilité d'afficher le document CAR-OTP-2103-
8 0007 qui se trouve à l'onglet 20 du classeur de l'Accusation.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:36:14] Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:16] Oui, Maître Knoops.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:36:18] Excusez-moi mais je pense que là, je... je
12 soulève une objection pour une raison fondamentale parce que (*fin d'intervention non*
13 *interprétée*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:27] Oui, oui, je le vois. Je
15 vois.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:36:30] Donc il s'agit d'un relevé bancaire. Il s'agit
17 de six mois de paiement allégué. Nous ne savons pas s'il s'agit de l'accusé ou des
18 membres de sa famille. De toute façon, le témoin n'a aucune connaissance de cela.

19 Comment est-ce qu'un témoin pourrait présenter des observations au sujet d'un
20 relevé bancaire ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:53] Je suis d'accord. Je
22 suis d'accord avec vous, vous avez raison. Et comme je le dis toujours dans ce genre
23 de circonstances, alors, s'il s'agit d'un document dont... l'authenticité est prouvée,
24 point n'est besoin d'explication. Il suffit de consulter le document. Alors
25 manifestement, vous ne pensez pas que le témoin a eu quoi que ce soit à voir avec la
26 production de ce document. Et cela, donc. Nous avons déjà eu cela à maintes
27 reprises. Donc vous pouvez informer la Chambre, dire comment vous l'avez obtenu
28 ou où vous l'avez obtenu, enfin voilà, ce genre de... d'informations. Et

1 manifestement, vous mettrez cela... vous verserez cela au dossier comme... comme
2 élément de preuve documentaire, mais point n'est besoin d'en parler avec le témoin.

3 M. BELBENOIT-AVICH : [11:37:43]

4 Q. [11:37:43] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez à Douala, est-ce que... est-ce que

5 M. Ngaïssona vous avait parlé de... de ces questions, de ses moyens financiers ? Est-
6 ce qu'il vous avait dit qu'il n'avait pas de moyens financiers ?

7 R. [11:38:00] À l'époque, lorsque nous étions à Douala, ce que j'ai observé par rapport
8 à... à sa famille, le fait pour moi de... de les fréquenter, il était facile de savoir quelle
9 était leur situation financière. Mais lorsqu'il était opérateur économique et lorsqu'il
10 était à... à Bangui, on sentait vraiment qu'il était à l'aise financièrement. À cette
11 époque, il était à Douala, il n'avait pas d'activité, il n'avait pas d'argent. Si c'était chez
12 lui, on aurait compris mais à l'étranger, non, puisqu'à partir du moment où tout ce
13 qu'il avait, tous ces biens avaient été pillés, détruits. Il était en exil à l'étranger ; où
14 est-ce qu'il pouvait avoir les moyens pour vivre décemment ?

15 Q. [11:39:08] D'accord, Monsieur le témoin.

16 Donc, je comprends que ce n'est pas M. Ngaïssona lui-même qui vous a dit qu'il
17 n'avait pas d'argent dans cette période-là ?

18 R. [11:39:25] Tout à fait, il ne me l'a pas dit de vive voix, personnellement.

19 Q. [11:39:44] Est-ce que vous étiez au courant que M. Ngaïssona avait un compte
20 bancaire, des comptes bancaires ?

21 R. [11:39:56] Non, je ne... je ne suis pas en mesure de... de le... de le savoir. Mais je
22 suppose qu'un président de Fédération doit avoir un compte bancaire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:14] Je pense que c'est
24 une supposition tout à fait juste, mais bon, ceci étant dit, Monsieur Belbenoit, je
25 comprends pourquoi vous avez posé la question.

26 M. BELBENOIT-AVICH : [11:40:29]

27 Q. [11:40:29] Monsieur le témoin...

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:40:33] Monsieur le Président, le document est

1 toujours affiché devant le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:39] Oui, bien sûr qu'on
3 peut l'ôter de l'écran.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:40:44] Peut-être que cela aura une importance
6 pour les dernières questions parce qu'il sait que maintenant que M. Ngaïssona avait
7 un compte bancaire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:53] Vous savez, que
9 peut nous dire le témoin au sujet de cette question ? Le témoin peut nous dire « je
10 connais la personne et je sais qu'il s'agissait d'une personne qui était président d'une
11 fédération de football » et il serait surprenant même pour le témoin, s'il n'avait pas
12 de compte bancaire. Donc, c'est tout à fait compréhensible, ce type de supposition.
13 Donc, suppose le témoin, certes.

14 Ah, on vient de m'informer que cela n'a pas du tout été montré au témoin, donc il n'y
15 a pas de problème.

16 Monsieur Belbenoit, je vous en prie.

17 M. BELBENOIT-AVICH : [11:41:33] Monsieur le témoin, dans votre déclaration,
18 lorsque vous avez déposé le 6 mai, vous avez indiqué qu'à votre connaissance, à part
19 pour un match, M. Ngaïssona n'avait pas été à Yaoundé, qu'il restait à Douala ; c'est
20 exact ?

21 R. [11:41:57] Il s'est rendu à Yaoundé lors de la rencontre contre l'Afrique du Sud.
22 Mais il résidait à Douala principalement à Deïdo. Je sais qu'il s'est rendu à
23 Yaoundé... à Yaoundé à l'occasion de la rencontre contre l'Afrique du Sud. Mais
24 lorsqu'il n'y avait pas de... de rencontre prévue à Yaoundé, il résidait à Douala.

25 Q. [11:42:29] Alors, maintenant, je pense que j'ai une base pour montrer le... le
26 document au témoin, particulièrement le haut... le haut du document qui mentionne
27 une adresse. Je voudrais avoir le commentaire du témoin.

28 M. BELBENOIT-AVICH : [11:42:37] Donc, le document CAR-OTP-2103-0007 à

- 1 l'onglet 20 de notre classeur.
- 2 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 3 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:43:10] Intercalaire 20 ?
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:12] C'est le document
- 5 que nous avons déjà eu. Enfin, c'est ce document-là que vous voulez lui montrer ?
- 6 M. BELBENOIT-AVICH : [11:43:23] Tout à fait, Monsieur le... Monsieur le Président.
- 7 Absolument, tout en haut, il y a une mention d'une adresse...
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:25] Mais est-ce que nous
- 9 n'avons pas déjà tranché à ce sujet ?
- 10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:43:30] Microphone, s'il vous plaît, pour
- 11 les interprètes.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:34] Est-ce que nous
- 13 n'avons pas déjà tranché, dit que nous ne pouvions pas en parler avec le témoin ?
- 14 Vous pourriez peut-être obtenir des informations, peut-être si vous pensez que cela a
- 15 une certaine pertinence. Mais vous ne pouvez pas demander au témoin de faire des
- 16 observations au sujet de ce document. Mais essayez d'obtenir les informations que
- 17 vous voulez obtenir de la part du témoin au sujet de ce document si vous pensez que
- 18 cela est nécessaire.
- 19 M. BELBENOIT-AVICH : [11:44:00] Monsieur le Président, c'était sur un... Tout à
- 20 l'heure, c'était sur un autre information que je voulais montrer le document au
- 21 témoin. C'était par rapport aux... aux informations bancaires.
- 22 Maintenant, je vais montrer spécifiquement sur la question de l'adresse. C'est
- 23 vraiment un point totalement différent et je vais pouvoir confronter le témoin... les
- 24 déclarations du témoin sur la question de la localisation de M. Ngaïssona.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:21] Alors, pourquoi ne
- 26 pas tout simplement dire : est-ce que telle adresse évoque quelque chose pour le
- 27 témoin ? Et là, bon, nous voyons que sur ce document, il y a une adresse. Donnez
- 28 l'adresse au témoin, mentionnez l'adresse au témoin et demandez-lui si cela évoque

1 quelque chose pour lui.

2 M. BELBENOIT-AVICH : [11:44:48] D'accord, Monsieur le Président.

3 Q. [11:44:50] Donc, dans ce document, il est fait référence à une adresse pour ce
4 compte de M. Ngaïssona Patrice pour la période du 28 juin 2013 au
5 31 décembre 2013. Donc il y est fait référence à une adresse « BP 396 S/C Ambassade
6 de la RCA, Yaoundé ».

7 Est-ce que vous avez un commentaire sur la localisation, le... le fait que
8 M. Ngaïssona ait pu se rendre à Yaoundé pendant cette période ?

9 R. [11:45:22] Je n'ai pas de commentaires à faire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:27] Pas d'observation.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:45:31] C'est une question qui induit en erreur
12 parce que c'est pas un document qui prouve qu'il était à Yaoundé, c'est l'adresse de
13 l'ambassade.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:39] Oui, oui, d'accord.
15 D'accord, d'accord, Maître Knoops.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:45:43] Ça n'a rien à voir avec M. Ngaïssona.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:46] La question... la
18 question était comme suit : il s'agissait de savoir si le témoin avait quelques
19 informations que ce soit au sujet de cette adresse et s'il savait peut-être qu'en
20 juin 2013, si j'ai bien *compris, il savait que M. Ngaïssona était à Yaoundé ; c'est cela,
21 n'est-ce pas ?

22 Donc, Monsieur le témoin, vous venez de m'entendre ; est-ce que vous savez quoi
23 que ce soit au sujet de l'endroit où se trouvait M. Ngaïssona en juin 2013 ?

24 Et deuxièmement...

25 Bon, est-ce que vous savez s'il était à Yaoundé, à cette époque-là ?

26 Et puis, deuxièmement, disais-je, c'est ce lieu qui est mentionné. L'ambassade de la
27 République centrafricaine à Yaoundé ; est-ce que cela évoque quelque chose pour
28 vous d'une façon ou d'une autre ?

1 R. [11:46:41] L'adresse de l'ambassade n'évoque rien pour moi. Je sais où se trouve le
2 consulat à Douala, mais je n'ai pas passé beaucoup de temps à Yaoundé. Je ne
3 connais pas l'adresse de l'ambassade à Yaoundé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:06] Une fois de plus,
5 Monsieur Belbenoit, le document le montre cela, alors, bien entendu, il faudra que
6 nous évaluons tout cela et que nous placions tout cela dans la bonne perspective. M^e
7 Knoops et son équipe aura... auront certainement quelque chose à dire au sujet de
8 l'évaluation.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:47:25] Alors, peut-être que pour... ne pas faire trop
10 perdre de temps à la Cour ou à la Chambre, regardez l'intercalaire 21 du classeur de
11 l'Accusation. Voyez la dernière colonne « Fonction de M. Ngaïssona : ingénieur ». Et
12 vous voyez : « Employeur : Ambassade de la RCA ». C'est la raison pour laquelle le
13 compte bancaire donne cette adresse.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:49] Cela ne pose pas de
15 problème que vous mentionnez cela, mais une fois de plus, je le répète, je me répète :
16 nous ne pouvons pas parler des éléments de preuve ou des... de certaines parties des
17 éléments de preuve dans le prétoire, parce que... mais, effectivement, ceci nous est
18 très utile maintenant.

19 Avez-vous d'autres questions au témoin ?

20 M. BELBENOIT-AVICH : [11:48:11] Bon, nous... nous soumettrons ce document.

21 Monsieur le témoin, je vous remercie pour vos réponses, pour avoir patiemment
22 répondu à ce contre-interrogatoire. Et je vous souhaite un... un bon retour chez vous.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:24] Je vous remercie.

24 Il n'y a pas de questions qui seront posées par les représentants légaux des victimes,
25 je suppose. Et je suppose que M^e Knoops ne va pas poser de questions
26 supplémentaires.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:48:37] Eh bien, écoutez, Monsieur le... le Président,
28 j'ai deux questions très brèves à poser.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:42] Oui, oui, bien sûr.

2 Maître Knoops, oui, mais, vous savez, lorsque vous commencez avec vos questions
3 brèves...

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:48:50] Non, non, mais elles sont vraiment,
5 vraiment succinctes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:53] De toute façon, cela
7 ne pose pas de problème.

8 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

9 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [11:49:01]

10 Q. [11:49:01] Bonjour, Monsieur.

11 Voici ma première question : alors, vous avez reçu tous ces appels. Vous avez
12 mentionné cela pendant le contre-interrogatoire de mon estimé confrère de
13 l'Accusation. Est-ce que vous vous souvenez si vous avez jamais entendu la voix de
14 M. Machin Machin pendant l'un de ces appels que vous avez reçus ?

15 *(Silence du témoin)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:55] Le témoin,
17 visiblement, essaie de s'en souvenir après toutes ces aînés... toutes ces années —
18 pardon.

19 Q. [11:50:03] Alors, Monsieur le témoin, en toute bonne conscience, est-ce que vous
20 êtes en mesure de vous en souvenir ? Et je dirais que si vous n'êtes pas en mesure de
21 vous en souvenir, si je peux me permettre de le dire, après toutes ces années, nous
22 pouvons le comprendre.

23 *(Silence du témoin)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:42] Votre question, elle
25 était vraiment très, très, très succincte, Maître Knoops.

26 Q. [11:50:49] Mais, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire quoi que ce
27 soit ? Vous avez entendu la question de Maître Knoops ? Est-ce que vous vous
28 souvenez avoir entendu la voix de M. Machin Machin lors de ces contacts allégués ?

1 *(Silence du témoin)*

2 Puis-je demander aux interprètes, est-ce que cela est interprété, pourquoi est-ce que
3 nous n'obtenons pas de réponse de la part du témoin ?

4 Parce que... Bon, c'est tout à fait normal... Enfin, je comprends tout à fait que le
5 témoin, en quelque sorte, ne puisse pas s'en souvenir. *(suite de l'intervention non*
6 *interprétée)*

7 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:51:54] Oui, la question a été bien
8 interprétée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:01]

10 Q. [11:52:01] Alors, Monsieur le témoin, nous sommes vraiment presque au terme de
11 votre témoignage ; est-ce que vous vous souvenez avoir entendu la voix de
12 M. Machin Machin, lors de ces appels téléphoniques dont a parlé le Procureur ?
13 Vous pouvez tout simplement répondre par « oui » ou par « non ».

14 *(Silence du témoin)*

15 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:52:46] Monsieur le Président, le témoin n'a
16 pas fait de déclaration, la question a bien été interprétée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:53] Est-ce que le témoin
18 dit quelque chose ?

19 Q. [11:52:59] Donc, Monsieur le témoin, nous... votre réponse n'a pas été entendue ou
20 est-ce que vous n'avez pas répondu ? Alors, je vous demande de bien vouloir
21 répondre à cette question.

22 Monsieur Belbenoit ?

23 M. BELBENOIT-AVICH : [11:53:20] Monsieur le Président, je ne suis pas sûr que le
24 témoin puisse nous entendre, hein.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:24] Je suppose qu'il peut
26 nous entendre ; mais je vais lui poser la question.

27 Q. [11:53:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

28 *(Silence du témoin)*

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:41] Manifestement, non.
2 Donc, nous allons faire une pause courte.
3 Alors, j'aimerais savoir ce qui se passe là maintenant, parce que c'est quand même
4 étrange que la connexion soit interrompue. Donc, interruption très, très brève. Je
5 vous demanderais de ne pas quitter la salle. Et nous reprenons dès que le problème
6 aura été réglé. Et tenez-nous informés très rapidement.
7 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:54:13] Veuillez vous lever.
8 *(L'audience est suspendue à 11 h 54)*
9 *(L'audience est reprise en public à 12 h 07)*
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:07:10] Veuillez vous lever.
11 Veuillez vous asseoir.
12 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:28] Monsieur le témoin,
14 nous revoilà dans ce tribunal à distance. Vous êtes prêt à répondre aux deux
15 dernières questions du conseil de la Défense.
16 Dernière question qui vous a été posée avant la pause. Je la répète.
17 Q. [12:07:52] Ces contacts qu'il existe entre votre numéro de téléphone et celui de
18 Machin Machin, est-ce que vous vous souvenez si vous avez entendu la voix de
19 Machin Machin ?
20 Alors, il y a trois réponses potentielles que vous pouvez fournir : oui, non ou je ne
21 me souviens pas. Quelle est votre réponse, s'il vous plaît, brièvement ?
22 R. [12:08:20] Non, je n'ai pas entendu sa voix. Je n'ai pas entendu sa voix.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:29] Maître Knoops,
24 dernière question.
25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:08:33] C'était notre dernière question.
26 Merci beaucoup, Monsieur le Président.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:38] Merci beaucoup.
28 Voilà qui met fin à votre déposition, Monsieur le témoin, qui n'a pas été menée sans

- 1 embûche pour ainsi dire et pour le dire de manière suave. Merci, en tout cas, de vous
- 2 être rendu disponible pour cette procédure.
- 3 Et nous vous souhaitons un bon voyage de retour chez vous.
- 4 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:09:00] Merci. Merci beaucoup. Merci beaucoup.
- 5 Je... Que Dieu vous bénisse.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:09] Merci beaucoup
- 7 pour ça.
- 8 Voilà qui met fin également à la séance d'aujourd'hui.
- 9 La séance est levée.
- 10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:09:21] Veuillez vous lever.
- 11 (*L'audience est levée à 12 h 09*)